

Note de présentation

Projet d'arrêté pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Introduction

En application du 2° du I de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, il revient au ministre chargé de la chasse de fixer par un arrêté la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) dites « du groupe 2 ».

Il existe trois groupes d'ESOD définis par l'article R. 427-6 du code de l'environnement. Le premier et le troisième groupe concernent respectivement les espèces non indigènes classées sur l'ensemble du territoire métropolitain par un arrêté ministériel pérenne¹ (Le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué et la bernache du Canada) et une liste complémentaire² définie par un arrêté préfectoral annuel (le sanglier, le lapin de garenne et le pigeon ramier).

Selon ce même article, une espèce peut être classée ESOD pour au moins l'un des quatre motifs suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété. Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux.

La liste des ESOD du groupe 2 est fixée pour 3 ans par arrêté ministériel (courant du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année). Cet arrêté ministériel est pris sur proposition des préfets de département après avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie en formation spécialisée sur les ESOD.

Une note technique datée du 8 septembre 2025 a été diffusée aux directions départementales des territoires et de la mer) en vue de l'élaboration des dossiers de demandes préfectorales de classement ministériel d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du deuxième groupe.

¹ Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

² Arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet

Contexte

Le précédent arrêté triennal du 3 août 2023 établissant la liste des ESOD du groupe 2 est arrivé à son terme le 1er juillet et doit, à ce titre, être renouvelé à compter de l'entrée en vigueur du présent projet d'arrêté. Il s'agit de la cinquième période de renouvellement des ESOD du 2^e groupe : 2012-2015, 2015-2019, 2019-2023, 2023-2026, 2026-2029.

Il n'existe pas de liste prédéterminée d'espèces pouvant être classées ESOD dans le groupe 2, cependant seules des espèces chassables peuvent l'être.

La situation du putois et de la martre des pins a toutefois évolué ces dernières années suite à plusieurs décisions du Conseil d'État.

- S'agissant du putois, celui-ci a été retiré de la liste des ESOD du groupe 2 par la décision n° 432485 du 7 juillet 2021. Cette décision a été confirmée en 2025 par la décision n° 488730 du 7 juillet 2025.
- S'agissant de la martre des pins, cette espèce a été retirée de la liste des ESOD du groupe 2 par une décision n° 480617 du 13 mai 2025. Ces retraits résultent du non-respect des exigences de la directive « Habitats, faune, flore », notamment en raison de l'absence de données de suivi de l'espèce.

Le classement n'a pas pour but d'éradiquer les espèces concernées, qui jouent un rôle important dans leur écosystème, mais de prévenir et de réduire les dégâts que certains individus peuvent occasionner localement, notamment lorsqu'ils provoquent des perturbations des écosystèmes, des dommages aux activités agricoles ou des atteintes aux propriétés privées.

Lorsqu'une espèce est classée ESOD, les modalités et périodes de destruction sont renforcées, permettant notamment sa destruction à tir ou par piégeage en dehors des périodes d'ouvertures de la chasse, pour la protection des intérêts ayant conduit à son classement (ex : classement du renard pour la protection des élevages avicoles).

Le projet d'arrêté précise les modes de prélèvement autorisés pour chaque espèce et, en annexe, la liste des espèces classées dans chaque département : ce classement peut être partiel et limité à une partie du département, notamment à certains cantons ou à certaines communes, ou peut se porter sur l'ensemble du département.

Démarche d'instruction et de préparation du dispositif ESOD

Afin de parvenir à ce classement, chaque dossier envoyé par les préfets a été examiné par le ministère en application de la réglementation en vigueur et des dernières décisions du Conseil d'Etat.

Dans ce cadre, le volume de demandes de classement apparaît globalement stable par rapport à la période précédente (2023-2026). On recense 442 demandes de classement (couple espèce / département), contre 449 demandes (couple espèce / département) lors du précédent arrêté triennal,

soit un niveau comparable. Par ailleurs, malgré les évolutions jurisprudentielles intervenues, certaines espèces continuent de faire l'objet de propositions de classement. La martre a ainsi été demandée dans 19 départements (contre 29 précédemment), tandis que le putois a fait l'objet d'une demande, comme lors de la période antérieure.

L'examen des dossiers est ensuite conduit selon la méthodologie fixée par la note technique du 8 septembre 2025 relative à l'élaboration des dossiers de demandes préfectorales de classement ministériel d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du deuxième groupe. concernée

Le classement d'une espèce dans la catégorie des ESOD du groupe 2 peut se justifier selon deux critères, rappelés par le Conseil d'Etat dans l'ensemble de ses décisions sur ce sujet³.

- Le premier critère dispose que l'espèce porte atteinte de façon significative à l'un des quatre motifs de l'article R. 427-6 du code de l'environnement. Le seuil de montant de dégâts au-delà duquel il est établi que l'atteinte est significative est apprécié à environ 10 000 € sur la période concernée par le Conseil d'Etat.
- Le second critère est une condition cumulative : l'espèce est répandue de façon significative et, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines du département, sa présence est susceptible de porter atteintes aux intérêts protégés par l'article R. 427-6 du code de l'environnement. Le seuil d'abondance à partir duquel il est établi que l'espèce est répandue de façon significative dans le territoire est apprécié à environ 500 prélèvements par an par le Conseil d'Etat.

L'analyse des demandes de classement a également conduit à porter une attention particulière à l'état de conservation des espèces concernées, celui-ci constituant un élément d'appréciation au regard des exigences issues du droit applicable et de la jurisprudence. Cette analyse a été réalisée à partir des données disponibles issues des dispositifs nationaux de suivi, des derniers rapports scientifiques ainsi que des évaluations de référence, notamment les listes rouges établies aux différentes échelles pertinentes, permettant une appréciation particulière de la situation des espèces selon les territoires.

À ce titre, s'agissant de la martre des pins, et dans le prolongement de la décision du Conseil d'Etat n° 480617 du 13 mai 2025, les éléments de suivi ont été actualisés, notamment au regard du dernier rapportage réalisé au titre de la directive « Habitats, faune, flore ». Ceux-ci font apparaître un état de conservation favorable de l'espèce à l'échelle des grands domaines biogéographiques. Dans ce contexte, il en résulte que le classement de la martre des pins est retenu dans quatorze départements répondant aux critères dégagés par la jurisprudence récente, conciliant ainsi la prise en compte de son état de conservation favorable avec la nécessité de prévenir et limiter localement les atteintes significatives constatées.

S'agissant du corbeau freux, les éléments relatifs à son état de conservation mettent en évidence une situation hétérogène selon les territoires et les sources de données mobilisées. Les dispositifs nationaux de suivi, notamment le STOC (suivi temporel des oiseaux communs), ainsi que les rapports les plus récents, font apparaître des tendances de déclin dans certaines régions, sans que celles-ci puissent être considérées comme homogènes à l'échelle nationale. Les évaluations issues des listes rouges disponibles classent l'espèce en « préoccupation mineure » à l'échelle nationale, tandis qu'un statut de vulnérabilité est retenu à l'échelle européenne.

³ Exemples : décisions n° 480617 du 13 mai 2025, n° 488730 du 7 juillet 2025, n°432485 du 7 juillet 2021, n°393045 du 14 juin 2017 et n°369668 du 28 novembre 2014.

Dans ce contexte, les situations départementales ont été appréciées au regard de l'ensemble des données disponibles, en tenant compte notamment de leur degré d'actualisation selon les zones concernées, conduisant à retenir le déclassement de l'espèce dans plusieurs ensembles de territoires. Pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, il est ainsi retenu de se fonder sur les données globales et départementales antérieures, notamment celles de 2017, ainsi que sur les orientations issues de la jurisprudence récente, conduisant à retenir le déclassement de l'espèce dans ces deux départements. S'agissant de l'ancienne région Poitou-Charentes, intégrée à la région Nouvelle-Aquitaine, les données les plus récentes mettent en évidence une dynamique de déclin de l'espèce à l'échelle de ce territoire, ce qui conduit à retenir également le déclassement des départements concernés. Pour les régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire, les données disponibles demeurent anciennes et ne permettent pas d'apprécier une évolution récente de la situation de l'espèce, conduisant également, dans la continuité de cette approche, au déclassement sur ces territoires.

Enfin, s'agissant de la corneille noire en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les éléments issus de la dernière liste régionale disponible (2020) font apparaître un classement en état de conservation « vulnérable ». Cet élément est pris en compte dans l'appréciation de la situation de l'espèce sur ce territoire, au regard des données disponibles et de leur actualisation.

Contenu du texte

L'article 1 précise que la liste des ESOD est présentée département par département, en annexe du présent projet d'arrêté.

L'article 2 présente les modalités et les périodes de destruction des espèces habituellement classées ESOD. Toutes les espèces peuvent être détruites à tir ou par piégeage, hormis le renard qui peut également être déterré.

L'article 3 autorise la destruction des animaux classés ESOD au moyen de rapaces utilisés pour la chasse au vol, sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables.

L'article 4 prévoit que par dérogation à l'article 2, des conditions limitatives de destruction peuvent être précisées en annexe. En effet, dans leur demande, certains préfets ont souhaité limiter les modalités de destruction autorisées pour une ou plusieurs espèces dans leur département.

L'article 5 précise qu'en cas de capture accidentelle d'un animal non classé ESOD, celui-ci doit être immédiatement relâché.

L'article 6 abroge l'arrêté du 3 août 2023.

L'article 7 précise que les préfets de départements sont chargés de l'exécution de l'arrêté.

Consultations obligatoires

Le projet d'arrêté, ayant une incidence directe sur l'exercice de la chasse, a été soumis pour avis au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage conformément à l'article L. 421-1 A du code de l'environnement, lequel a rendu son avis le 12 mai dernier.

Le projet d'arrêté présente un impact sur l'environnement et nécessite à ce titre une consultation du public conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.